

N°283

DU 28 MARS 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

LA C.I.E

Me DAGO Roger

CONTRE :

Monsieur SENE Francis

SCPA LE PARACLET

1ère GROSSE DELIVREE le 03 Mai 2019 A la SCPA LE PARACLET. Avocats à la cour et remise à Me BONISSO Théodore Philippe.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt huit mars deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

En présence de madame **COULIBALY Habiba**, Avocat Général ;

Avec l'assistance de maître **TOMIN Mala Juliette** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite C.I.E, Société Anonyme, au capital de 14 Milliard de Francs CFA, dont le siège social est à Abidjan-Treichville, Avenue Christiani, 01 BP 6923 Abidjan 01, Tél 20 20 70 00, Agissant par Monsieur **KAKOU Dominique**, Directeur général, demeurant audit siège ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître **DAGO Roger**, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et **Monsieur SENE Francis**, né le 02 juillet 1973 à PORT-BOUET, de nationalité ivoirienne, Ex agent technique exploitation à la Direction Technique Distribution de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE), domicilié à Yopougon-Maroc, 23 BP 650 Abidjan 23 ;

INTIME

Représenté et concluant par la SCPA LE PARACLET, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresse réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° 253 en date du **05 juillet 2018** dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare SENE Francis recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que le licenciement est abusif ;

Condamne la SOCIETE COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE (CIE) à lui payer les sommes suivantes :

- Indemnité de licenciement : 4 340 772 F
- Indemnité de congé-payé : 592 457 F
- Préavis : 1 185 477 F

- Gratification : 626 347 F
- Indemnité spéciale : 5 845 847 F
- Indemnité supplémentaire : 24 888 888 F
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 8 351 210 F
- Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires : 5 010 726 F
- Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail : 5 010 726 F

Le déboute du surplus de sa demande ; »

Par acte n° **167/2018** du greffe en date du **14 août 2018**, maître DAGO Roger, Avocat à la Cour, Conseil de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **506** de l'année **2018** et rappelé à l'audience du **08 novembre 2018** pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **13 décembre 2018** et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du **03 janvier 2019** sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour :

En la forme

Déclarer la CIE recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Reforme le jugement querellé ;

Statuant à nouveau

Déboute SENE Francis de sa demande en arriéré de salaire ;

Lui allouer les indemnités de licenciement, de congés- payés, de préavis, de gratification, l'indemnité spéciale, l'indemnité supplémentaire et les dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **28 mars 2019**, A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **28 mars 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°167/2018 en date du 14 août 2018, la Compagnie Ivoirienne d'Electricité en abrégé CIE, représentée par son conseil Maître DAGO Roger, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire n°253/2018 rendu le 05 juillet 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon , lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare SENE FRANCIS recevable en son action ;

La, dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE (CIE) à lui payer les sommes suivantes :

-Indemnité de licenciement : 4.340.772 F ;

-Indemnité de congé payé : 592.457 F ;

-Préavis : 1.185.477 F ;

-Gratification : 626.347 F ;

-Indemnité spéciale : 5.845.847 F ;

-Indemnité supplémentaire : 24.888.888 F ;

- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 8.351.210 F ;
- Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires
- Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail

Le déboute du surplus de sa demande ;

Il ressort des énonciation du jugement querellé et des pièces du dossier que suivant requête enregistrée au greffe le 18 avril 2018, monsieur SENE FRANCIS a saisi le tribunal du travail de Yopougon, pour voir condamner la Compagnie Ivoirienne d'Electricité en abrégé CIE à lui payer, outre les indemnités de rupture et les droits acquis, des dommages-intérêts pour licenciement abusif et pour remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires ainsi que les indemnité spéciales et supplémentaires prévues par les articles 61.9 du code de travail ;

A l'appui de sa requête, il a expliqué qu'il a été engagé par la CIE en qualité d'Agent technique exploitation à la Direction Technique de Distribution le 08 août 2001, et percevait la somme mensuelle de 835.21 FCFA au moment de son licenciement ;

Poursuivant, il a indiqué le 21 février 2016, alors qu'il se trouvait sur un site dénommé poste électrique 5262, il est survenu un accident, lequel a causé la mort d'un agent chargé d'effectuer le raccordement des têtes de câbles ;

Il a fait noter que bien que n'étant pas impliqué dans ledit accident, son ex-employeur lui a adressé une demande d'explication le 22 février 2016 ; Qu'ensuite, il lui a infligé une mise à pied provisoire le 22 juin 2016, le temps pour lui d'obtenir l'autorisation de son licenciement auprès de l'inspection du travail;

Il a ajouté que l'Inspecteur du Travail et par la suite, le Ministre de l'Emploi ont refusé d'autoriser son licenciement mais malgré cela, son ex-employeur a refusé sa réintégration sollicitée par lettre du 23 décembre 2016 ;

Qu'en outre, par exploit en date du 02 février 2017, il lui a été remis une lettre de licenciement pour faute lourde ;

Monsieur SENE FRANCIS a relevé qu'en sa qualité de délégué du personnel, son licenciement est soumis à l'autorisation de l'Inspecteur du travail et des lois sociales, et ce, suivant les dispositions des articles 61.8 et 61.9 du code du travail ;

Dès lors, son licenciement tel qu'intervenu, est nécessairement empreint d'abus, et justifie le paiement des droits de rupture, indemnités et dommages-intérêts sollicités ;

En réplique, la CIE a exposé que pour le remplacement des cellules avariées du poste 5262, elle avait désigné le nommé N'GUETTA ANGAMA Franck pour le faire;

Que cependant, monsieur SENE Francis, a décidé de sa seule initiative, de se rendre sur le site sans aucun document et sans avoir obtenu au préalable les instructions d'un chargé de conduite HTA et a autorisé une entreprise extérieure à la CIE à effectuer lesdits travaux dont la technicité requiert pourtant une compétence et une formation adéquate ;

Elle a fait noter que l'agent de cette entreprise n'ayant pas les compétences requises, a omis de prendre les précautions idoines et a reçu une décharge électrique qui lui a causé la mort ;

Estimant que la faute commise par lui était grave, elle a décidé de sa mise à pied provisoire avant de le licencier pour faute lourde le 02 février 2017, en dépit du refus opposé par l'Inspecteur du travail et des lois sociales;

Relativement aux prétentions du travailleur, la CIE a relevé que les indemnités de licenciement et de préavis ne sont pas dues en raison de la faute lourde du travailleur;

Que les congés payés et la gratification, les indemnités spéciales et supplémentaires lui ont été déjà payés ;

Elle a également soutenu que les dommages et intérêts pour licenciement abusif fondés sur le défaut d'autorisation de l'inspecteur du travail ne sont pas justifiés ;

Revenu, monsieur SENE Francis a relevé que plus de trois mois se sont écoulés depuis que son ex-employeur a eu connaissance des faits à la base de son licenciement et de la mise à pied provisoire ;

Que dès lors, suivant les dispositions de l'article 17.5 du code du travail, les mêmes faits ne pouvaient plus faire l'objet d'une autre sanction disciplinaire ;

Il a ajouté que la CIE n'a pas non plus observé les dispositions de l'article 61.9 du code précité, de sorte qu'elle ne pouvait procéder au licenciement ;

Il a fait noter que le relevé nominatif de salaire ne lui a pas été remis et que le certificat du travail ne lui a été remis que plus de deux semaines après son licenciement ;

Réagissant, la CIE a fait remarquer que les demandes en paiement de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire du travailleur ne sont pas fondées, pour n'avoir pas été soumises à la procédure préalable de la tentative de conciliation ;

Par ailleurs, explique t-elle, ces documents lui ont bel et bien été remis , de sorte que les dommages et intérêts sollicités à ces titres ne sont pas justifiés ;

Vidant sa saisine, le tribunal a dit le licenciement abusif et a condamné la CIE à payer les droits ci-dessus spécifiés ;

En cause d'appel celle-ci, tout en reconduisant ses précédents arguments, prétend avoir payé à l'intimé les indemnités de licenciement et de préavis, les congés payés et la gratification, les indemnités spéciales et supplémentaires ;

Elle prie donc la Cour d'infirmier le jugement querellé et de déclarer mal fondées ses prétentions ;

Pour sa part, l'intimé réitère lui aussi ses précédents développements ; En outre, il conteste les allégations de la CIE selon lesquelles elle lui a fait des paiements ;

Il fait noter que bien qu'elle lui ait délivré un solde de tout compte, elle ne lui a fait aucun paiement au titre de ces droits, à l'exception des congés et de la gratification, lesquels ne lui ont été payés que partiellement ;

Il met la CIE au défi d'avoir à lui prouver les paiements qu'elle prétend avoir effectués ;

Pour terminer, il prie la Cour de confirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée pour avis a conclu qu'il plaise à la Cour réformer le jugement attaqué sur certains points ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à l'égard de tous ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité en abrégé CIE a été interjeté, conformément aux règles de forme et de délai prévues par la loi ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture du contrat et ses conséquences

Considérant que selon l'article 17.5 alinéa 8 du code de travail, passé un délai de trois depuis la connaissance par l'employeur de son existence, aucun fait reproché au travailleur ne peut faire l'objet de sanction disciplinaire ;

Qu'ainsi, le licenciement fondé sur un tel fait est un licenciement sans motif et donc abusif au sens de l'article 18.15 du code du travail ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme résultant de l'examen des faits de la cause que les faits reprochés datent du mois de février 2016 ;

Que cependant, la décision de mise à pied provisoire n'est intervenue que le 22 juin 2016, soit plus de trois mois après ;

Que l'appelant ne le contestant pas, le licenciement qui a suivi cette mise à pied provisoire est nécessairement empreint d'abus ;

Considérant que la rupture abusive du contrat de travail donne lieu à dommages et intérêts ainsi qu'aux indemnités de licenciement et de préavis prévus par les articles 18.7 et 18.16 du code du travail;

Considérant enfin que la CIE ne rapporte pas la preuve d'avoir payé lesdits droits ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le jugement attaqué l'a condamnée à payer des sommes d'argent à ce titre;

Il y a lieu de confirmer sur ce point ;

Sur les congés payés et la gratification

Considérant que les congés payés et la gratification sont des droits acquis au travailleur par les articles 25 du code du travail et 53 de la convention collective interprofessionnelle, ce, en dépit des circonstances de la rupture du contrat ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que ces droits n'ont pas été entièrement acquittés ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a condamné l'appelante à lui payer des sommes d'argent à cet effet;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires

Considérant que ces deux chefs de demande n'ont pas été portés devant l'inspecteur du travail pour règlement amiable , ni faits l'objet de la tentative de conciliation prescrite par les articles 81.2 et 81.23 du code du travail ;

Qu'ils ne peuvent être reçus ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué sur ces points et déclarer les demandes irrecevables ;

Sur les indemnités spéciales et supplémentaires

Considérant que ces chefs de demande sont justifiés en raison de la qualité de délégué du personnel du travailleur et fondés sur les dispositions de l'article 61.9 du code de travail précité ;

Considérant que la CIE ne rapporte pas la preuve du paiement desdits droits ;

Que c'est à bon droit que le premier juge l'a condamné à les payer ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la COMPAGNIE IVOIRIENNE en abrégé CIE recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°253/2018 rendu le 05 Juillet 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon ;

L'y dit partiellement fondée ;

Réformant le jugement entrepris ;

Dit que les demandes en paiement de dommages-intérêts pour non-remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaires sont irrecevables ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président, et le Greffier./.



